

Préavis n° 11/2025

Nouveau règlement des sépultures et du cimetière

Rapport de la Commission Ad'Hoc

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers Communaux,

Notre commission ad'hoc s'est réunie le 3 novembre 2024, afin de rapporter sur l'objet du préavis. M. Jörg Dreier s'est joint à nous pour répondre à quelques questions. Ainsi nous prenons acte :

- Que le règlement qui vous est soumis est basé sur le règlement-type du canton,
- Que le cimetière est assez grand et devrait pouvoir accueillir ses locataires pour de nombreuses années encore,
- Que notre cimetière étant laïc, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures concernant les diverses religions, le cas échéant, la municipalité pourrait statuer sur des demandes particulières,
- Que la taxe perçue, décrite dans l'annexe au règlement, n'est pas soumise à l'approbation annuelle du Conseil Communal comme les autres impôts, du fait qu'il s'agit en fait d'un émolument visant à couvrir une partie des frais funéraires.

Par ailleurs, votre commission s'est penchée sur les règlements de quelques communes voisines, et constate une certaine unité à la fois dans le mode de gestion ainsi que dans le montant des émoluments.

Malheureusement, ce règlement a été transmis au canton avant que la commission puisse le consulter, ce qui nécessite de soumettre les corrections qui suivent par amendements. Vu l'urgence toute relative de ce règlement, on aurait pu attendre avant de le soumettre aux exigences administratives....

Votre commission aurait souhaité quelques corrections et clarifications dans le texte et vous les soumet donc sous forme de deux amendements :

Amendement 1 (corrections purement formelles) :

- à l'article 12 préciser qu' « un monument est composé d'une dalle et/ou d'une stèle »
- ajuster le titre de l'article 13 qui devient « Dimensions des monuments et durées »

Amendement 2 :

- A l'article 16, on ajoute une précision sur la nature des matières : « Les stèles, dalles, entourages, doivent être en matériaux naturels. Les matériaux délicats ou friables pouvant subir les atteintes du gel (céramique, placage de pierre) ne sont pas admis. »
- L'alinéa 5 de l'article 19 est déplacé dans l'article 16 et simplifié : « La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan, éventuellement d'un échantillon ».

En conclusion, votre commission vous invite à approuver le préavis 11/2025 avec les deux amendements proposés.

La Commission :

M-F. Bietry

Présidente

C. Frey

N. Menamkat

O. Movilla

L. Dreier

Rapporteur